

Taylor, H.—Service des relations industrielles, Canadian National Carbon Co. Ltd., Toronto, Ontario.—Association des manufacturiers canadiens.

Membres du comité exécutif

2. Président, l'hon. Humphrey Mitchell, député; vice-président, M. Bryce M. Stewart, sous-ministre du Travail; George Hodge—sans rémunération—on lui rembourse ses dépenses réelles seulement; J. A. McClelland—\$8,000 par année.

3. a) En l'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil aux réunions du conseil.

b) Le Conseil national a tenu vingt séances. Voici la liste des présences:

	Séances (jours)
Président	15
Vice-président	9
Bell, John A.	20
Deschamps, A.	18
Dunn, W.	19
Hodge, George.	20
Jackson, Gilbert.	20
McClelland, John A.	20
Mosher, A. R.	20
Picard, Gérard.	20
Stovel, J. H.	19
Taylor, H.	20

c) Le comité exécutif a tenu 53 séances. Voici la liste des présences aux réunions régulières de ce comité:

	Séances
Président	18
Vice-président	46
George Hodge	52
J. A. McClelland	49

En outre, le comité a été en conférence presque chaque jour.

4. Toutes les décisions du Conseil national sont prises par le conseil lui-même. La méthode de procéder quant aux demandes du conseil est conforme aux règlements prescrits dans le décret C.P. 8253. Un exemplaire de ces règlements est ci-annexé.

La lettre d'instruction ci-annexée indique aussi la procédure suivie lorsqu'il s'agit de formuler les demandes, d'entendre les intéressés et de rendre les décisions.

5. Voir réponse au n° 4.

6. Réponse sera faite plus tard.

Conseil national du travail en temps de guerre

Règlements

1. (1) Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) "indemnité" signifie l'indemnité de vie chère prescrite dans le décret;

b) "Conseil national" signifie le Conseil national du travail en temps de guerre.

c) "employeur national" signifie

(i) tout employeur se livrant à

a) l'exploitation de lignes de navires à vapeur ou autres, de chemins de fer, de canaux ou de lignes télégraphiques, y compris tous les services auxiliaires s'y rapportant, qui relie une province à une autre ou à d'autres provinces ou qui opèrent au delà des limites de la province;

b) l'exploitation de toute ligne de transport par avion, autobus ou camion reliant une province à une autre ou à d'autres provinces ou opérant au delà des limites de la province;

c) l'exploitation de toute installation d'énergie électrique ou de transmission électrique reliant une province à une autre ou à d'autres

provinces ou opérant au delà des limites d'une province ou desservant deux provinces ou plus;

d) l'exploitation minière;

e) l'exploitation de tout chantier maritime,

(ii) tout autre employeur qui est ainsi désigné par le Conseil national, soit expressément soit comme membre d'une classe ainsi désignée, conformément aux dispositions des présents règlements.

d) "décret" signifie le décret sur les salaires et l'indemnité de vie chère (décret du conseil C.P. 8253 du 24 octobre 1941 et tous amendements qui y ont été apportés).

e) "Conseil régional" signifie un Conseil régional du travail en temps de guerre;

f) "l'application du décret" comprend l'application du décret du conseil C.P. 7679 du 4 octobre 1941 et celle de la loi de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.

(2) Tout employeur, autre qu'un employeur national, qui emploie des personnes dans deux régions ou plus, sera, aux fins de l'application du décret, considéré comme étant un employeur établi dans chacune de ces régions, en ce qui a trait à ses employés dans chacune desdites régions.

(3) Les autres mots et expressions employés dans les présents règlements auront, à moins que le contexte ne s'y oppose, le même sens que dans le décret.

Le Conseil national

2. (1) Les réunions du Conseil national auront lieu sur convocation du président, ou, en son absence, sur convocation du comité exécutif, au moins une fois par mois sauf s'il en est ordonné autrement par le Conseil national.

(2) Le président, ou en son absence tout autre membre du comité exécutif qu'il pourra désigner, présidera les réunions du Conseil national.

(3) Toute décision prise par la majorité des membres du Conseil national à une réunion quelconque liera le Conseil national et en cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

(4) Le Conseil national aura un Secrétaire, qui tiendra le procès-verbal des réunions et aura la garde des documents du Conseil national.

3. (1) Le président, ou en son absence tout autre membre du comité exécutif qu'il pourra désigner, présidera les réunions du comité exécutif.

(2) Toute décision prise par la majorité des membres du comité exécutif, à une réunion quelconque, liera le comité exécutif.

(3) Le secrétaire du Conseil national sera secrétaire du Comité exécutif; il tiendra le procès-verbal des réunions, gardera les documents du comité exécutif, et se chargera de la correspondance et de tous autres travaux que le comité exécutif pourra lui confier.

4. (1) Le comité exécutif

a) dirigera, par l'intermédiaire de l'agent exécutif en chef, le personnel du bureau du Conseil national ou le personnel chargé de l'exécution de l'ordonnance relative aux employeurs nationaux;

b) devra présenter au Conseil national, sur demande, un rapport sur toute question que le Conseil national peut déterminer.

(2) Chaque fois que le Conseil national est forcé d'agir et que le comité exécutif estime que l'affaire ne saurait souffrir de délai, le comité exécutif peut agir au nom du Conseil national et à cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs conférés au Conseil national par l'ordonnance ou par les présents règlements; il fera rapport de son travail au Conseil national à la prochaine réunion de ce dernier.